



Organisation
mondiale de la Santé

Politique OMS de prévention, de détection et de réponse à la fraude et la corruption

Entrée en vigueur : 4 juillet 2022

Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique
Cabinet du Directeur général

Type d'annonce	Politique
Titre de l'annonce	Politique OMS de prévention, de détection et de réponse à la fraude et la corruption
Initiateur (Département)	Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique ; et Cabinet du Directeur général
Initiateur (unité)	Unité Conformité et gestion des risques
Intitulé du document	Note d'information numéro 12/2022
Objet	Prévention, détection et réponse à la fraude et la corruption
Date d'entrée en vigueur	4 juillet 2022
Conditions d'application	Tous les membres du personnel (fonctionnaires et non-fonctionnaires), ainsi que toute autre personne travaillant pour l'OMS
Distribution	Tous les bureaux de l'OMS
Révision/amendement/remplace	Politique de prévention de la fraude et lignes directrices sur la sensibilisation à la fraude (entrée en vigueur en avril 2005)
Documents connexes	Consulter l'annexe 1

Table des matières

Note introductive

1	Contexte	4
2	Objet	5
3	Champ d'application	5
4	Principes	6
5	Définitions	6
6	Cycle de lutte contre la fraude et la corruption : prévention, détection, réponse	8
	6.1 Prévention	8
	6.2 Détection (et signalement)	9
	6.3 Réponse	9
7	Principales exigences, fonctions et responsabilités	10
	7.1 Principales exigences	10
	7.2 Fonctions et responsabilités	11
8	Réexamen de la présente politique	14
	ANNEXE 1. Liste des politiques et documents de l'OMS figurant dans le dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS (par ordre chronologique)	15
	ANNEXE 2. Exemples de pratiques frauduleuses et d'actes de corruption	16

Note introductive

La présente politique regroupe les règles et pratiques en vigueur à l'OMS en matière de fraude et de corruption (désignées ici sous le nom de « dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS » à l'annexe 1). Elle tient compte des changements institutionnels les plus récents à l'OMS et remplace la « *Politique de prévention des fraudes et lignes directrices pour la surveillance antifraude* » publiée en avril 2005. Cette politique actualisée s'inspire des pratiques antifraude et anticorruption promues par de grandes entités professionnelles et organisations internationales, en particulier dans le système des Nations Unies, afin d'adopter une définition plus contemporaine de la fraude et de la corruption et de mettre en place des dispositifs solides pour les combattre. Toute question concernant la présente politique ou les autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS, doit être adressée au Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique au Siège de l'Organisation.

1 Contexte

1. La fraude et la corruption sont des menaces graves pour toute organisation. Aucune organisation n'est à l'abri d'actes de fraude et de corruption.
2. Comme le stipule sa Constitution, le but ultime de l'OMS est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».¹ La fraude et la corruption peuvent entraver de diverses manières la mission de l'OMS car elles peuvent, par exemple :
 - i) empêcher les ménages de bénéficier des services de santé dont ils ont besoin ou limiter l'accès équitable aux soins de santé en raison de dépenses de santé excessives ;
 - ii) contribuer à augmenter le nombre de produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés et, de ce fait, augmenter potentiellement les taux de morbidité et de mortalité ;
 - iii) entraîner des pertes importantes de fonds publics et entraver l'exécution des programmes de santé ;
 - iv) altérer la capacité des États Membres de faire des choix regardant leur politique sanitaire en s'appuyant sur des données probantes, du fait, par exemple, de la présentation erronée de données sanitaires ou de conflits d'intérêts non gérés ;
 - v) ébranler la confiance dans les opérations de l'OMS et dans sa capacité à préserver les ressources qui lui sont fournies ce qui pourrait conduire à la suspension ou à la perte du financement des donateurs, et par conséquent à une réduction de la prestation de services de santé essentiels pour tous.
3. Il est par conséquent fondamental de lutter contre la fraude et la corruption pour que l'OMS puisse accomplir sa mission et son mandat. Les actes de fraude et de corruption sont également contraires au Code d'éthique et de déontologie de l'OMS, qui pose les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de respect et de conduite professionnelle.
4. La fraude et la corruption présentent des risques notables pour l'OMS, qui peuvent nuire à ses objectifs, à sa réputation ou à sa bonne gouvernance.
5. En instaurant un dispositif adéquat pour gérer efficacement ces risques, l'OMS fournit à ses États Membres, à ses donateurs et au public l'assurance que ses valeurs d'intégrité et de redevabilité sont protégées dans la mise en œuvre de toutes ses activités.

¹ Documents fondamentaux, 49^e éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (https://apps.who.int/gb/bd/pdf_files/BD_49th-fr.pdf#page=7).

6. L'OMS est résolue à parer aux risques de fraude et de corruption en agissant selon le cycle « prévention, détection, réponse ».
7. L'OMS applique un cadre de gestion fondée sur les résultats qui suppose la délégation de responsabilités et de la redevabilité dans un environnement décentralisé à tous les niveaux de l'Organisation, ainsi que le prévoit le cadre de redevabilité de l'OMS.² Conformément à ce cadre, chacun des membres du personnel de l'OMS participe à l'obtention des résultats et à la gestion des ressources de manière transparente et conforme à l'éthique. Toutes les parties qui contribuent aux activités de l'OMS sont censées agir avec intégrité et de manière fidèle aux aspirations, aux objectifs et aux valeurs de l'OMS.

2 Objet

8. La présente politique a pour objet de définir un dispositif actualisé de lutte contre la fraude et la corruption qui donne corps à la volonté de l'OMS de prévenir les pratiques frauduleuses et les actes de corruption, de les déceler et d'y réagir. L'annexe 1 fournit une liste des principaux documents de référence couvrant différents aspects de ce dispositif.
9. La politique : i) donne une définition commune des pratiques frauduleuses et des actes de corruption, qui s'appliquera à toutes les activités de l'OMS définies à la section 3 ; ii) privilégie des approches de lutte contre la fraude et la corruption différenciées par les risques dans l'ensemble de l'Organisation ; et iii) précise les fonctions, les activités et les principes fondamentaux concernant la prévention, la détection, le signalement, l'instruction et la réponse aux cas de fraude et de corruption.

3 Champ d'application

10. **Activités couvertes** : La politique s'applique à l'ensemble des activités de l'OMS, définies comme toutes les activités et opérations que l'OMS entreprend directement ou indirectement, finance, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire des parties couvertes.
11. **Parties couvertes** : La politique s'applique aux catégories de personnes et entités suivantes :
 - a) les membres du personnel de l'OMS, indépendamment de l'endroit où ils exercent, de leur grade, du type ou de la durée de leur engagement, y compris les titulaires d'engagements temporaires et le personnel détaché ;³
 - b) les collaborateurs individuels de l'OMS, quelles que soient leurs conditions contractuelles ou leur rémunération, à savoir les personnes qui sont en relation contractuelle avec l'OMS comme les conseillers temporaires, les titulaires d'accords de services spéciaux (SSA), d'accords pour l'exécution de travaux (APW), les consultants, les volontaires et les stagiaires ainsi que les titulaires de contrats de vacataire de l'UNOPS (« collaborateurs individuels ») ;
 - c) les entités et personnes tierces comme les fournisseurs, les sous-traitants, les bénéficiaires de subventions et les partenaires techniques ;
 - d) les autres entités et personnes qui reçoivent des fonds de l'OMS ou exécutent un projet ou tout autre travail ou activité au nom de l'OMS ou au profit de celle-ci ; et
 - e) les personnes ou leurs représentants légaux qui peuvent prétendre aux prestations et aux assurances de l'OMS, telles que les personnes à charge, les retraités ou autres ayant-droit.

² Cadre de responsabilisation : https://intranet.who.int/homes/cre/documents/accountability_framework.pdf.

³ Les jeunes cadres et les personnes faisant l'objet d'un prêt d'autres entités sont également liés par cette politique.

4 Principes

12. **Les mesures antifraude et anticorruption contribuent à améliorer l'impact des politiques de santé publiques.** L'OMS est consciente que les pratiques frauduleuses et les actes de corruption (également appelées pratiques interdites ou illicites) peuvent trouver leur origine non seulement dans la gestion financière, mais aussi dans la gouvernance, les processus de prise de décisions stratégiques et opérationnelles, ainsi que dans la conception des programmes et l'établissement des rapports (y compris la gestion des ressources humaines et des données). Ainsi, il convient de prendre des mesures de prévention, de détection et d'intervention adaptées dans tous ces domaines, afin de faire progresser l'action de l'OMS et d'atteindre les résultats sanitaires mondiaux énoncés dans le programme général de travail de l'OMS ainsi que les objectifs de développement durable des Nations Unies.
13. **Tolérance zéro à l'égard de l'inaction.** L'OMS applique une politique de tolérance zéro à l'égard des pratiques frauduleuses et des actes de corruption, ce qui veut dire que l'Organisation adopte une position claire et ferme face à tous les cas décelés de fraude et de corruption. Cela suppose notamment de prendre des mesures à temps dans les cas avérés de fraude ou de corruption telles que des mesures disciplinaires, le recouvrement de fonds, la résiliation de relations contractuelles, le renvoi devant les autorités nationales de police, administratives et judiciaires, l'exclusion ou d'autres mécanismes de compensation ou de sanction jugées nécessaires et applicables par l'OMS.
14. **Responsabilité et transparence.** La mission, les valeurs et les principes de responsabilité de l'OMS définissent l'orientation stratégique que l'Organisation doit suivre pour prévenir les pratiques frauduleuses et les actes de corruption, les déceler et y réagir. Les mesures de lutte contre la fraude et la corruption reposent sur le cadre de responsabilisation de l'OMS et les principes de redevabilité et de transparence.
15. **Collaboration étroite avec les États Membres et les parties prenantes.** L'OMS considère que la gestion du risque de fraude et de corruption est la responsabilité collective de tous les acteurs du secteur mondial de la santé et qu'une étroite collaboration s'impose pour gérer ce risque et renforcer durablement les systèmes de santé.
16. **Harmonisation avec les normes et pratiques internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption.** L'OMS appliquera la présente politique en se conformant, s'il y a lieu, aux pratiques exemplaires contenues dans des conventions internationales (comme la Convention des Nations Unies contre la corruption) ainsi que dans les normes professionnelles internationales en matière de gestion des risques et de conformité.

5 Définitions

17. Les termes fraude et corruption sont généralement employés pour désigner une grande variété de pratiques interdites. La fraude et la corruption n'impliquent pas nécessairement un profit financier immédiat pour leurs auteurs, mais peuvent causer un préjudice financier ou opérationnel à l'OMS ou porter atteinte à sa réputation. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le contexte de la politique énoncée ici et remplacent les autres définitions figurant dans d'autres documents de l'OMS.

Les pratiques ci-après sont désignées par les termes de « pratiques frauduleuses ou actes de corruption » ou par « pratiques interdites » dans la présente politique.

- a) **Une fraude ou une pratique frauduleuse** est un acte ou une omission, y compris une déclaration mensongère, commis sciemment pour tromper ou tenter de tromper une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre pour soi-même ou pour un tiers, ou de se soustraire ou de soustraire un tiers à une obligation.

- b) **La corruption ou un acte de corruption** consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, une chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un tiers. Il peut s'agir d'un abus de pouvoir ou d'une utilisation abusive de ressources pour un gain privé.
- c) **Le vol ou la malversation** est l'appropriation d'une chose de valeur appartenant à un tiers.
- d) **La collusion** est une entente conclue entre deux parties ou plus dans un but illicite, y compris celui d'influencer indûment les actions d'un tiers. Pour écarter tout doute, elle comprend, sans toutefois s'y limiter, toute entente entre parties ici couvertes qui a pour but ou qui pourrait avoir pour effet ou résultat de ne pas respecter la présente politique et le dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS (voir l'annexe 1).
- e) **La contrainte** est le fait de porter atteinte ou de nuire, ou de menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à un tiers ou à la propriété d'un tiers pour influencer indûment les actions d'une partie.
- f) **L'obstruction** est le fait de délibérément détruire, falsifier, modifier ou dissimuler un élément de preuve intéressant l'enquête ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'empêcher matériellement une enquête sur des allégations de corruption, de fraude, de contrainte ou de collusion ; et/ou de menacer, harceler ou intimider un tiers pour l'empêcher de révéler des éléments dont il a connaissance et qui intéressent l'enquête ou, pour l'empêcher de procéder à une enquête ; ou de commettre des actes destinés à empêcher l'exercice des droits d'enquête et d'audit ou le non-respect de l'obligation de signalement telle que définie dans la Politique de l'OMS relative au signalement des actes répréhensibles et à la protection contre les représailles,⁴ ou en vertu des obligations pertinentes de cette politique, y compris le paragraphe 32.
- g) **Le blanchiment d'argent** est la conversion, le transfert, l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'un bien par une partie qui sait ou dont on peut raisonnablement présumer qu'elle sait que ce bien est le fruit d'une activité illicite ou de la participation à une activité illicite, y compris la dissimulation ou le travestissement de la vraie nature, de la source, de l'emplacement, de la cession, du mouvement de ce bien, des droits qui y sont attachés ou de l'identité de son propriétaire, ou le fait d'aider ou d'inciter à commettre de tels actes.
- h) **Le financement du terrorisme** est la fourniture ou la collecte de fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans le but qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils sont ou seront utilisés, en totalité ou en partie, au profit de personnes et d'entités sujettes aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et figurant sur la Liste récapitulative du Conseil de sécurité.⁵

On trouvera à l'annexe 2 de la présente politique des exemples de pratiques frauduleuses et d'actes de corruption.

18. En outre, les définitions suivantes s'appliquent à la politique :

- a) Les **allégations crédibles** sont des allégations ou des soupçons relevant du champ d'application de la présente politique qui fournissent suffisamment de détails ou d'éléments factuels (c'est-à-dire des informations suffisantes, plausibles et exactes) pour que le cas soit

⁴ <https://www.who.int/fr/about/ethics/whistleblowing-and-protection-against-retaliation>.

⁵ Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies. New York, Nations Unies, (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>).

traité de manière responsable et qui, si elles s'avèrent fondées, établiraient l'existence de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption entraînant des pertes financières ou opérationnelles ou une atteinte à la réputation de l'Organisation ou de ses intérêts.

- b) Il y a **conflit d'intérêts** quand des intérêts privés (financiers, personnels ou autres intérêts ou engagements sans rapport avec l'OMS) affectent ou paraissent affecter la capacité d'une partie visée à agir avec impartialité, à s'acquitter de ses fonctions ou de ses obligations et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation.⁶

6 Cycle de lutte contre la fraude et la corruption : prévention, détection, réponse

19. Pour que le dispositif de lutte contre la fraude et la corruption soit efficace au sein de l'OMS, il faut appliquer un cycle complet de mesures de prévention, de détection et de réponse soutenues par des rôles et des responsabilités clairement définis.
20. L'OMS mesure combien il importe de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour mener à bien les activités de ce cycle présenté ci-après.

6.1 Prévention

21. Dans le cadre de ses activités, l'OMS applique, maintient et perfectionne continuellement un dispositif de lutte antifraude et anticorruption adapté au but recherché et fondé sur les risques qui favorise la prévention des pratiques interdites et qui comprend :
- des politiques et modalités (parmi lesquelles un cadre de responsabilisation actualisé) ;
 - La formation obligatoire des membres du personnel lors de leur entrée en fonction ainsi que des cours de remise à niveau afin de les sensibiliser aux schémas possibles de fraude et de corruption **ainsi qu'**aux risques qui y sont liés (c'est-à-dire financiers, opérationnels, technologiques, etc.) ;
 - des contrôles internes rigoureux, y compris des mesures de prévention adaptées au but recherché et fondées sur les risques notamment (mais non exclusivement) :
 - contrôles d'accès et pistes de vérification – mécanismes techniques et physiques appropriés pour protéger et préserver les actifs et les dossiers ;
 - des contrôles préventifs automatisés efficaces et intégrés aux systèmes d'information (dans l'idéal ceux-ci combinent l'automatisation et les technologies avancées lors de leur conception) afin de minimiser le recours à l'exécution manuelle des contrôles ;
 - une séparation efficace des tâches afin de réduire au minimum les possibilités d'attribution inappropriée ou de cumul de fonctions incompatibles ;
 - des processus de diligence raisonnable fondés sur les risques – des procédures de sélection rigoureuses en matière de recrutement du personnel et des collaborateurs de l'OMS et de contrats avec des tiers ;
 - le suivi régulier de la performance des tierces parties telles que les fournisseurs, les sous-traitants, les bénéficiaires de subventions et les partenaires techniques par le biais d'évaluations des performances et de mécanismes de retour d'information ;
 - des processus efficaces d'évaluation des risques de fraude et de corruption :
 - qui s'attaquent aux causes profondes des pratiques frauduleuses et actes de corruption (par exemple, prise en compte dynamique des conflits d'intérêts réels ou perçus, flux peu clairs de fonds, de produits ou de données) ;
 - qui sont à la mesure de l'importance et de la complexité des activités concernées ou des changements substantiels dans la façon dont ces activités sont menées ;
 - qui sont périodiquement mis à jour (au moins une fois par an) pour améliorer la résilience ;
 - la sensibilisation et la communication, y compris l'indication des mesures disciplinaires prises ;

⁶ Code d'éthique et de déontologie de l'OMS, voir l'annexe 1.

- des mécanismes efficaces de signalement pour inciter à signaler toute activité suspecte en vue d'un examen par les autorités appropriées ;
- des clauses légales antifraude et anticorruption adaptées pour les relations contractuelles avec les parties couvertes ;
- la coordination et la collaboration avec le système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales et systèmes.

22. Les mesures de prévention et d'atténuation des risques de fraude et de corruption seront appliquées à tous les niveaux de l'Organisation conformément au cadre de responsabilisation de l'OMS et seront régulièrement contrôlées pour s'assurer que les risques de fraude et de corruption sont bien gérés.

6.2 Détection (et signalement)

23. Toutes les parties couvertes sont censées participer activement à la détection des pratiques interdites. L'OMS facilitera la détection et le signalement de la façon suivante :

- en prévoyant des contrôles adaptés au but recherché dans la conception et la planification des programmes et des projets sur la base d'évaluations fiables des risques de fraude et de corruption ;
- en mettant en place des mécanismes d'encadrement appropriés assortis de lignes hiérarchiques claires ;
- en recourant à l'analyse de données pour déceler les anomalies et les exceptions potentielles ;
- en surveillant régulièrement les résultats des programmes grâce à des contrôles de la conformité, à des examens de contrôle interne, à des audits et à d'autres activités de vérification.

24. Les soupçons de fraude ou de corruption et les allégations faites de bonne foi à ce sujet doivent être communiqués par l'une des voies suivantes, selon le cas :

- Les membres du personnel doivent faire part de leurs préoccupations au Bureau des services de surveillance de contrôle interne (IOS) au Siège ou au Directeur chargé des fonctions institutionnelles (BOS) dans les Régions, ou au Contrôleur financier Directeur des finances au Siège, ou par le biais du service de signalement des problèmes d'intégrité.⁷
- Les collaborateurs individuels et d'autres parties couvertes doivent communiquer leurs soupçons de fraude ou de corruption en contactant le service de signalement des problèmes d'intégrité ou en utilisant d'autres dispositifs de signalement équivalents applicables à leur situation.

Les personnes qui signalent de telles allégations sont protégées contre les représailles comme prévu au paragraphe 32.

6.3 Réponse

25. L'OMS prend des mesures correctives lorsqu'elle est exposée à la fraude et à la corruption. Les cas de fraude ou de corruption sont confirmés quand les faits corroborent les allégations soulevées dans le cadre des processus d'enquête autorisés de l'OMS ou par les autorités de police, administratives ou judiciaires au niveau national.

26. Le Bureau des services de surveillance et de contrôle interne (IOS) examine les plaintes reçues et, par son autorité, décide s'il y a lieu de mener une enquête et donne son autorisation, le cas échéant. L'IOS a le pouvoir exclusif au sein de l'OMS de mener et de gérer des enquêtes, ou d'autoriser des tiers à mener ou à gérer des enquêtes. Les enquêtes administratives internes sont menées dans le

⁷ <https://www.who.int/fr/about/ethics/integrity-hotline>.

strict respect de la confidentialité et du droit à une procédure régulière, conformément aux lignes directrices de l'IOS et à ses processus d'enquête établis ainsi qu'aux règles et règlements de l'OMS.

27. L'OMS réagit aux cas confirmés de fraude ou de corruption en prenant des mesures correctives appropriées aussitôt que possible, qui consistent notamment : à prendre des mesures disciplinaires ; à exiger la restitution de fonds ; à annuler des droits d'éligibilité ; à résilier les relations contractuelles avec les parties couvertes ; à renvoyer le cas devant les autorités de police, administratives et judiciaires au niveau national ; à inscrire les auteurs sur des listes d'exclusion (inscription sur la liste d'exclusion des Nations Unies) ; ou à prendre d'autres sanctions ou mesures compensatoires jugées nécessaires et applicables par l'OMS. Ces mesures peuvent donc inclure le partage d'informations pertinentes et des preuves recueillies, avec des tiers, conformément aux politiques et procédures de l'OMS et des dispositions contractuelles en vigueur.
28. Lorsque des cas de fraude ou de corruption sont confirmés, il convient d'en tirer les enseignements pour réduire le plus possible le risque qu'ils ne se reproduisent à l'avenir. Il peut s'agir par exemple de renforcer les contrôles internes ou de sensibiliser le personnel, les collaborateurs individuels et les autres parties intéressées en portant à leur connaissance les leçons tirées de l'expérience et les sanctions prises pour renforcer la culture d'intégrité.

7 Principales exigences, fonctions et responsabilités

7.1 Principales exigences

29. **Conformité.** Chaque partie couverte, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entité, est tenue de respecter la présente politique et les autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS. Les parties couvertes sont censées montrer l'exemple en respectant et en diffusant cette politique dans le cadre i) de leurs propres activités ; ii) des activités du personnel qu'elles encadrent, et iii) si possible, dans le cadre des activités les liant à des tiers, dès le début de leur collaboration et de façon régulière par la suite. Le non-respect des obligations et des principes énoncés ici et dans les autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS peut entraîner la prise de mesures disciplinaires ou autres dans le cas du personnel et, dans le cas d'autres parties tierces, la prise de mesures conformes aux conditions applicables de leurs relations juridiques avec l'OMS.
30. **Interdiction des pratiques frauduleuses et des actes de corruption.** Aucune partie couverte ne peut, directement ou indirectement, participer à l'accomplissement d'un acte interdit en relation avec les activités de l'OMS, aider à son accomplissement, le faciliter ou conspirer avec une autre partie à cette fin. Lorsqu'elle applique les mesures correctives indiquées ci-dessus dans le cadre de sa réaction aux pratiques interdites, l'OMS veille au respect de procédures régulières et des principes de redevabilité.
31. **Importance accordée aux conflits d'intérêts.** Sachant que des conflits d'intérêts sont souvent à l'origine des pratiques interdites, l'OMS insiste pour que toutes les parties couvertes déclarent et, le cas échéant, gèrent comme il convient les conflits d'intérêts conformément à la présente politique et aux autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS, tels que le Code d'éthique et de déontologie. À cet égard, la déclaration d'intérêts annuelle pour le personnel de l'OMS et le processus de gestion des déclarations d'intérêts pour les experts et les consultants⁸ revêtent une importance cruciale.
32. **Obligation de signalement et protection contre les représailles.** Toutes les parties couvertes doivent signaler sans délais tout soupçon de fraude ou de corruption. Les personnes qui signalent de bonne foi des cas de pratiques frauduleuses ou des actes de corruption présumés ont droit à une

⁸ <https://www.who.int/fr/about/ethics/declarations-of-interest>.

protection contre les représailles, conformément aux dispositions de la politique OMS de signalement des actes répréhensibles et de protection contre les représailles.⁹

33. **Droit d'accès.** Pour une détection et une réponse efficaces, l'OMS doit être en mesure de vérifier et de contrôler tous les aspects de ses activités pouvant être exposés au risque de fraude et de corruption. À cette fin, toutes les parties couvertes doivent collaborer aux activités de vérification, y participer et les faciliter, notamment en prenant toutes les mesures raisonnables permettant à l'OMS et à ses représentants mandatés (y compris les partenaires de l'OMS) d'accéder aux archives, aux personnes et aux sites où ses activités sont menées.
34. **Communication et diffusion.** Toutes les parties couvertes doivent communiquer et diffuser aux parties prenantes concernées la présente politique et les éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS afin d'en faciliter l'application. L'OMS peut signaler les cas de violation des dispositions de la présente politique et d'autres éléments de son dispositif antifraude et anticorruption à d'autres organisations du système de Nations Unies, aux bases de données servant à des fins de contrôle ainsi qu'aux donateurs, aux États Membres et aux partenaires.

7.2 Fonctions et responsabilités

35. Toutes les parties couvertes doivent respecter les exigences énoncées dans la présente politique et devront rendre des comptes si elles ne le font pas. Ces principes comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de ne pas commettre des actes de fraude ou de corruption et de ne pas y contribuer.
36. En plus des principales exigences énoncées plus haut et des fonctions et responsabilités définies dans le cadre de contrôle interne de l'OMS et dans d'autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS, les obligations particulières suivantes s'appliquent.
37. Le **Directeur général** et les **Directeurs régionaux** sont, d'une manière générale, responsables de l'application de la présente politique et des autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS. Les hauts dirigeants¹⁰ auxquels le Directeur général délègue ses pouvoirs sont responsables devant le Directeur général et les Directeurs régionaux du respect de la politique et des autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS. Ils sont tenus :
- de tonner le ton pour la conduite à tenir en matière de fraude et de corruption en soulignant que la fraude et la corruption portent gravement atteinte aux valeurs et aux objectifs de l'OMS et ne sont pas tolérées ;
 - de sensibiliser aux risques de fraude et de corruption par la formation et par des orientations du personnel ;
 - de veiller à ce que le personnel d'encadrement sous leurs ordres mettent en oeuvre les mesures de prévention, détection et de réponse telles que décrites dans la section 6 et que les ressources nécessaires pour mettre en place ces mesures soient disponibles.
38. **Comités de gestion des risques de l'OMS.** Si le Directeur général et les Directeurs régionaux sont, d'une manière générale, responsables de l'application de la présente politique et des autres éléments du dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS, ils sont assistés dans cette tâche par un groupe de hauts dirigeants désignés représentant les grands domaines d'activité de l'OMS. Le Comité mondial de gestion des risques de l'OMS est le « dépositaire » de la présente politique et supervise

⁹ <https://www.who.int/fr/about/ethics/whistleblowing-and-protection-against-retaliation>.

¹⁰ Directeurs exécutifs, sous-directeurs généraux, représentants de l'OMS et directeurs.

sa bonne application dans toute l'Organisation avec l'appui des comités de gestion des risques régionaux et locaux respectifs.¹¹

39. Les directeurs chargés des Fonctions institutionnelles (BOS) dans les Régions et le Contrôleur financier - Directeur des finances au Siège sont tenus, lorsque des cas leurs sont signalés :

- de garantir la confidentialité des signalements reçus ;
- de communiquer rapidement les signalements de fraude ou de corruption au Bureau des services de contrôle interne ;
- de donner suite aussitôt que possible aux signalements ;
- d'étudier les mesures appropriées pour protéger les intérêts de l'OMS.

40. Le Bureau des services de contrôle interne (IOS) réalise en temps opportun des enquêtes à valeur ajoutée, basées sur les risques et axées sur les résultats concernant entre autres les allégations de fraude et de corruption et d'autres violations des règles, règlements et politiques de l'OMS. Outre l'établissement de rapports d'enquête sur les résultats et les conclusions relatives aux cas examinés, il rend compte aux organes directeurs de l'OMS des activités menées et formule des recommandations visant à remédier aux faiblesses du contrôle interne et des processus ainsi qu'aux failles des dispositifs réglementaires, et à exploiter toute possibilité d'amélioration mise en lumière par ses enquêtes. L'IOS peut aussi procéder à titre préventif à des examens et à des audits dans les domaines où le risque est supérieur à la normale, sur la base d'une évaluation d'éléments préoccupant et signaux d'alerte. Le Bureau communique au Directeur général, au Contrôleur financier-Directeur des finances au Siège et, s'il y a lieu, aux Directeurs régionaux concernés, les résultats de l'enquête et ses recommandations, y compris sur les mesures qu'il convient de prendre et sur les éventuels recouvrements à effectuer. Le Bureau administre le service de signalement des problèmes d'intégrité (investigation@who.int) afin de recevoir directement de chaque membre du personnel ou d'autres parties, des plaintes ou des informations concernant la possibilité de cas de fraude, de gaspillage, d'abus de pouvoir ou d'autres activités irrégulières.

41. Le Département Gestion des ressources humaines et des talents (HRT) au Siège et les responsables chargés des ressources humaines dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays s'assurent i) que toute mesure administrative ou disciplinaire prise à l'issue d'une enquête a été dûment appliquée ; ii) que les mesures provisoires¹² éventuellement prises soient communiquées au Directeur général, au Contrôleur financier-Directeur des finances au Siège et, s'il y a lieu aux Directeurs régionaux concernés ; et iii) que les exigences en matière de formation à la lutte contre la fraude et la corruption destinée à l'ensemble du personnel figurent dans le programme de formation obligatoire de l'OMS et les mécanismes de suivi correspondants.

42. Le Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique (CRE), en collaboration avec le réseau régional de référents pour la conformité et la gestion des risques, aide les comités de gestion des risques à faire appliquer et à veiller au respect de la politique. La fonction de gestion des risques et de conformité dans les Régions est représentée par les référents pour les questions de risque et de conformité dans chaque bureau principal et/ou par des conseillers sur ces questions dans les activités à haut risque et situations complexes.

¹¹ Au niveau des pays, des divisions ou des programmes, selon le cas.

¹² L'OMS considère que des mesures provisoires peuvent être prises pour garantir l'intégrité de l'enquête et de tout élément de preuve, pour éviter que des actes interdits ne soient commis ou commis à nouveau, ou pour éviter des représailles. Des mesures provisoires peuvent également être nécessaires pour protéger les intérêts de l'OMS, notamment le bon fonctionnement d'un bureau. Chapitre 11 de la politique visant à prévenir et à combattre les comportements inappropriés (Policy on Preventing and Addressing Abusive Conduct. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2021).

Le réseau chargé de la conformité et de la gestion des risques i) fournit aux départements, aux divisions et aux bureaux de pays des orientations, une aide et des services de formation dans le domaine de la lutte contre la fraude et la corruption, en proche collaboration avec les départements de la Division Fonctions institutionnelles (Finances, Gestion des ressources humaines et des talents, Services des achats et services informatiques) et toute autre division technique concernée ; et ii) gère le risque de fraude et de corruption dans ses activités de conformité.

Dans le cadre de sa fonction relative à l'éthique, le CRE : i) administre le courrier électronique du Bureau de l'éthique¹³ et veille à l'application de la Politique de signalement des actes répréhensibles et protection contre les représailles, et en collaboration avec l'équipe des ressources humaines, de la politique visant à prévenir et à combattre les comportements inappropriés ; ii) dispense des conseils confidentiels aux parties qui signalent des pratiques contraire à l'éthique ; iii) fait des recommandations concernant la protection contre les représailles, le cas échéant ; et iv) donne aussi des orientations et des conseils pour la gestion des conflits d'intérêts concernant des personnes.

43. Le personnel de l'OMS et les collaborateurs sont tenus, selon le cas :

- de reconnaître l'exposition au risque de pratiques frauduleuses et d'actes de corruption dans les domaines relevant de leur responsabilité ;
- de gérer avec toute la diligence voulue les fonds, les ressources ou les avoirs de l'OMS, en appliquant dans leurs activités des mesures adéquates de prévention, de détection et de réponse, conformément aux mécanismes de gestion des risques et de contrôle interne prévus dans le dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS ;
- de suivre les formations obligatoires contre la fraude et la corruption, le cas échéant ;
- de signaler rapidement toutes les pratiques frauduleuses et tous les actes de corruption suspectés conformément aux exigences énoncées à la section 6 de la présente politique.

44. Les autres parties couvertes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, déceler et signaler rapidement les pratiques frauduleuses et les actes de corruption lorsqu'elles collaborent avec l'OMS, conformément aux politiques applicables de l'Organisation (y compris la présente politique) et doivent respecter les termes de leurs accords respectifs avec l'OMS et/ou tout règlement applicable de l'OMS. En particulier, ces autres parties couvertes doivent :

- signaler rapidement à l'OMS, par le biais du service de signalement des problèmes d'intégrité ou directement à l'IOS¹⁴, tout cas de fraude et/ou de corruption réel, présumé ou suspecté dont ils ont connaissance ; et
- en consultation avec l'OMS, mettre tout en œuvre pour récupérer l'ensemble des fonds dont il est établi qu'ils ont été détournés par voie de fraude ou de corruption et restituer les fonds recouverts à l'OMS. Toutes les ressources dont il est établi qu'elles ont été détournées par les parties couvertes à des fins de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption doivent être remboursées à l'OMS sans délai.

En outre, les parties couvertes qui sont des personnes morales doivent :

- adopter et faire respecter des politiques et des procédures antifraude et anticorruption solides intégrant principes énoncés dans la présente politique, et les appliquer aux activités de l'OMS ;
- inclure des dispositions appropriées dans tous les accords avec leur employés, contractants et partenaires de mise en œuvre des activités de l'OMS pour renforcer les mesures de prévention, de détection et de signalement des cas de fraude et de corruption réels, présumés ou suspectés ;

¹³ Les allégations de fraude et de corruption reçues par le Bureau de l'éthique sont transmises à l'IOS.

¹⁴ Integrity hotline <https://www.who.int/about/ethics/integrity-hotline>

- en consultation avec l’OMS/l’IOS, convenir de l’entité qui sera chargée d’enquêter sur les allégations de pratiques interdites. Si l’enquête n’est pas menée par l’IOS, celui-ci doit être tenu informé de l’avancement et du résultat de l’enquête par l’entité qui en est chargée, y compris de toute mesure proposée en conséquence, conformément aux règles, politiques et procédures pertinentes de l’Organisation.

45. **Le Comité consultatif indépendant d’experts de la surveillance**, en sa qualité de comité consultatif indépendant établi par le Conseil exécutif de l’OMS, examine les systèmes mis en place ainsi que les mesures prises par l’Organisation pour prévenir la fraude et la corruption, les déceler et y réagir et conseille le Comité du programme, du budget et de l’administration et le Conseil exécutif sur l’adéquation des contrôles internes et des systèmes de gestion des risque de l’OMS.

46. **Les États Membres de l’OMS** qui ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁵ sont engagés à s’attaquer aux risques de fraude et de corruption en faisant progresser l’effort collectif dans les domaines « des mesures préventives, de l’incrimination, de la détection et de la répression , de la coopération internationale, du recouvrement d’avoirs, de l’assistance technique et de l’échange d’informations ». Dans ce contexte, les signataires de la Convention sont censés s’accorder une entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions couvertes par la Convention.

8 Réexamen de la présente politique

47. La présente politique sera réexaminée et actualisée le cas échéant au moins tous les cinq ans, en tenant compte des enseignements tirés du suivi de la mise en œuvre de la politique, de tout changement dans les structures, les politiques complémentaires et le contexte de l’OMS qui aurait un impact sur la politique.

¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Convention des Nations Unies contre la corruption. New York, Organisation des Nations Unies, 2004 (https://www.unodc.org/unodc/corruption/tools_and_publications/UN-convention-against-corruption.html).

ANNEXE 1. Liste des politiques et documents de l'OMS figurant dans le dispositif antifraude et anticorruption de l'OMS (par ordre chronologique)

[Cadre de contrôle interne \(2013\)](#)

[Cadre de responsabilisation de l'OMS \(2015\)](#)

[Politique OMS de gestion des risques institutionnels \(2015\)](#)

[Signalement des actes répréhensibles et protection contre les représailles – Politique et procédures \(2015\)](#)

[Code d'éthique et de déontologie de l'OMS \(2017\)](#)

[Politique de l'OMS sur les pratiques répréhensibles en matière de recherche – Politique et procédures \(2017\)](#)

Guide des achats de l'OMS (2018)

[Politique de l'OMS visant à prévenir et à combattre les comportements inappropriés \(2021\)](#)

Directive de l'OMS sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (2022), et politique et procédures connexes

La procédure d'enquête (2006)

Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies

Politiques et lignes directrices intéressant le personnel de l'OMS :

- Manuel électronique de l'OMS, XII. 10 Fraud Policies and Reporting of Suspected Fraud
- Manuel électronique de l'OMS, I.6.2 Office of Internal Oversight Services
- Manuel électronique de l'OMS, III. 1 Duties, Obligations and Privileges
- Manuel électronique de l'OMS, III. 11 Conduct, Administrative Leave, Disciplinary and Non-Disciplinary Measures
- Manuel électronique de l'OMS, III. 12 Informal and formal resolution of disputes
- Manuel électronique de l'OMS, III.10.14 Termination for misconduct
- Manuel électronique de l'OMS, VI.1.2 Principles of WHO procurement
- Manuel électronique de l'OMS, III.1.2 Declaration of Interests
- Règlement du personnel, articles 110.7.1 et 110.7.2
- Autres politiques et procédures du Manuel électronique de l'OMS et modes opératoires normalisés, y compris dans les domaines des achats, des finances, de la gestion de la trésorerie, de la mise en œuvre des programmes, des ressources humaines
- Note d'information 08/2021 : Prévention et lutte contre les comportements abusifs : politique et procédures relatives au harcèlement, au harcèlement sexuel, à la discrimination et à l'abus d'autorité

Toute mise à jour de politiques ou de procédures annulant ou remplaçant les éléments susmentionnés du dispositif antifraude/anticorruption de l'OMS est également considérée comme faisant partie dudit dispositif.

ANNEXE 2. Exemples de pratiques frauduleuses et d'actes de corruption

Comme défini dans la présente politique, les pratiques frauduleuses et les actes de corruption, également appelés pratiques interdites ou illicites peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- a) les pots-de-vin, les dessous-de-table, les paiements de complaisance ou l'extorsion ;
- b) le détournement, les malversations ou d'autres irrégularités financières ;
- c) le non-versement délibéré par le personnel de toute somme due à l'Organisation (endettement) telle que le remboursement d'appels téléphoniques privés, d'un excédent d'indemnité journalière de subsistance, d'avances sur traitement, etc. ;
- d) la substitution et la contrefaçon de produits de santé (notamment, mais pas exclusivement, de principes pharmaceutiques actifs et de matériel médical), par exemple en falsifiant l'identité d'un produit, son origine, les autorisations de commercialisation ou les certifications nécessaires pour sa mise sur le marché ; ou en modifiant les emballages pour intentionnellement fournir des produits et des dispositifs médicaux qui ne sont pas conformes aux normes applicables ;
- e) utilisation inappropriée des pouvoirs délégués ;
- f) le manquement délibéré aux obligations contractuelles et aux principes régissant les relations de l'OMS avec des tiers ;
- g) la falsification ou la modification de tout document financier ou officiel (par exemple chèques, feuilles de présence, accords, rapports financiers et audits) ;
- h) la présentation fallacieuse ou la manipulation d'une information émanant des activités de l'OMS ou en rapport avec elles (y compris tous documents techniques officiels comme les données de performance, les plans, les propositions) ;
- i) une déclaration mensongère, la falsification d'un document ou une attestation fautive relative à toute demande ou indemnité officielle, y compris la dissimulation d'un fait essentiel concernant ladite demande ou indemnité ;
- j) le fait de violer intentionnellement ou par imprudence les obligations de confidentialité, notamment en ce qui concerne les données et renseignements personnels, ou d'autres données et renseignements sensibles/confidentiels ; et le fait de ne pas appliquer comme il convient les mesures de protection de l'information concernant les données ou renseignements en question conformément aux politiques et modalités de l'OMS en matière de sécurité de l'information et de confidentialité et au dispositif de protection des données personnelles ;
- k) les pratiques contraires à l'éthique adoptées délibérément en matière de recherche clinique, comme le fait de ne pas obtenir le consentement éclairé d'un patient ou d'une personne selon une approche centrée sur les patients, ou de ne pas appliquer les normes de pratique clinique adéquates ;
- l) la violation intentionnelle des droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- m) les irrégularités dans l'exécution, l'enregistrement ou la notification de transactions financières ;
- n) l'utilisation irrégulière des biens de l'Organisation (y compris les fournitures de bureau, le papier à en-tête, les véhicules officiels, etc.) ;

- o) les délits d'ordre cybernétique comme la participation à l'emploi de logiciels rançonneurs ou malveillants ou le piratage psychologique ;
- p) les infractions aux règles et règlements, politiques ou procédures ;
- q) l'acceptation non autorisée de distinctions honorifiques, de dons ou d'une rémunération, la sollicitation ou l'acceptation, en vue d'un gain personnel, d'une chose ayant une valeur matérielle de la part de sous-traitants, de fournisseurs ou de personnes fournissant des services ou des biens à l'OMS ;
- r) le fait de ne pas déclarer intentionnellement les congés annuels ou de maladie qui ont été pris ;
- s) l'incitation à commettre les actes ci-dessus, la dissimulation desdits actes, ou la complicité avec leurs auteurs.

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif seulement et n'est pas exhaustive.